

JUGEMENT AU FOND

Audience du [REDACTED] OCTOBRE DEUX MIL ONZE à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme [REDACTED]
Greffier : Mlle D [REDACTED]
Ministère Public : M. TH [REDACTED]

Mention minute :
Délivré le :

A : **Le jugement suivant a été rendu :**

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

BENEZRA - AVOCATS

Société d'avocats

67, Avenue Kléber - 75116 PARIS

Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 [REDACTED]

Palais C 2266

Copie Exécutoire le :

A : **D'UNE PART ;**

ET

PREVENU

Nom : [REDACTED]
Prénoms : Emmanuel Sexe : M
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : [REDACTED] Pays : CAMEROUN
Filiation : [REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]

Sit. Familiale : [REDACTED] Nationalité : Française
Profession : [REDACTED]
Mode de Comparution : non-comparant représenté par Maître SEBAN

Prévenu de :

1) CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE (Code Natinf : 217) avec le véhicule immatriculé 435ETP91

2) FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE (Code Natinf : 11325) avec le véhicule immatriculé 435ETP91

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] Emmanuel a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 04/08/2011

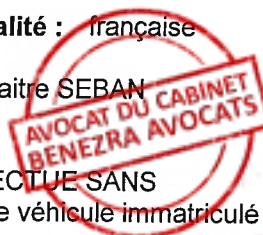
L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Extrait finance
RCP :
Extrait casier
Référence 7

EXTRAIT DES MINUTES DU TRIBUNAL D'INSTANCES
DE PUTEAUX DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE



La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] Emmanuel est poursuivi pour avoir à :

- NANTERRE (A86), en tout cas sur le territoire national, le 02/07/2010, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE avec le véhicule immatriculé [REDACTED]
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-10 AL.1 C.ROUTE. , ART.R.412-10 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

- FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE avec le véhicule immatriculé 435ETP91
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-19 AL.1 C.ROUTE. , ART.R.412-19 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte des débats que le procès verbal ne précise pas le lieu exact du franchissement de la ligne continue, qu'il y a lieu de déclarer le procès verbal nul et de le renvoyer des fins de la poursuite Monsieur [REDACTED] Emmanuel, pour les faits suivants :

- FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Monsieur [REDACTED] Emmanuel a bien commis les faits suivants :

- CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE

Qu'il s'agit d'une règle de conduite courante pour tout changement de direction, le conducteur doit mettre son clignotant ;

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] Emmanuel prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur [REDACTED] Emmanuel non coupable, pour les faits qualifiés de :
- FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

DECLARE Monsieur [REDACTED] Emmanuel coupable des faits suivants :
- CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE

CONDAMNE l'intéressé à .

- une amende contraventionnelle de CENT EUROS (100 EUROS) à titre de peine principale ;

Pour CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE , faits commis le 02/07/2010 à NANTERRE (A86) ;

Le Juge de proximité avise Monsieur [REDACTED] Emmanuel que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20%

conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Juge de proximité l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de VINGT-DEUX EUROS (22 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame [REDACTED], Juge de proximité, assisté de Mademoiselle [REDACTED] greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

[REDACTED SIGNATURE]

Le Juge de proximité

[REDACTED SIGNATURE]

Pour expédition conforme à la minute
Le Greffier du Tribunal d'Instance
de Puteaux

